



INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (Livre 1 - AR 08/09/2019)

Exemplaire original - Ce rapport remplace et annule le rapport avec référence 202211005121 v1

Identification des tiers:

| | | | |
|---------------|--|--|--|
| Client: | CERTIBRU SRL, Boulevard Bischoffsheim 39 boîte 4, 1000 BRUXELLES | | |
| Propriétaire: | | | |
| Installateur: | | | |
| N° TVA: | / | | |

Installateur = personne ou personnes responsable(s) des travaux

Identification de l'installation électrique:

| | | | |
|------------------------|---|-------------------|-------------|
| Adresse du contrôle: | Square Félix Vande Sande 3 boîte étage 2, 1081 KOEKELBERG | | |
| Code EAN installation: | N.C | | |
| Tarif compteur(s): | Jour / Nuit | Cabine HT privée: | Non |
| Numéro compteur(s): | 31494501 | GRD: | Sibelga |
| Index compteur(s): | 006270.8 / 0006309.9 | Type de locaux: | Appartement |
| Type d'installation | Unité d'habitation | | |

Nature du contrôle:

| | | | |
|--|---|--|--|
| Conformément aux prescriptions du Livre 1 - Installations à basse tension et à très basse tension - Procédure interne QPRO/ELE/001 | | | |
| Type de contrôle: | Visite de contrôle vente ancienne installation domestique (8.4.2) | | |
| Date de réalisation: | <input checked="" type="checkbox"/> Avant le 01/10/1981 | <input checked="" type="checkbox"/> Après le 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 | <input type="checkbox"/> Après le 01/06/2020 |
| Notes: | Voir rubrique "CONSTATATIONS - Remarques" | | |
| Dérogations (Partie 8): | Non appliquées | | |
| Réinspection au rapport: | / | | |

Données générales de l'installation électrique:

| | | | | | |
|---|---|--|---------------------------------------|-------------------------------------|--------|
| Tension nominale : | 2 x 230V | Intensité nominale max.: | 25 A | Valeur nominale branchement: | 32 A |
| Câble d'alimentation: | 2 X 10 mm² | Type: | VOBSI | Type de système de mise à la terre: | TT |
| Electrode de terre: | Piquet de terre | | | Section électrode de terre: | / |
| | | | | Section conducteur de terre: | 16 mm² |
| Nombre de tableaux: | 2 | Nombre de circuits: | 1+2 | Nombre de circuits de réserve: | // |
| Installation de production décentralisée: | Non présente | | | Puissance AC (maximale): | / kVA |
| <input type="checkbox"/> Installation PV | <input type="checkbox"/> Stockage de batterie | <input type="checkbox"/> Central à hydrogène | <input type="checkbox"/> Cogénération | <input type="checkbox"/> Eolienne | |

Description générale des dispositifs à courant différentiel:

| | | | | | | | |
|---|------|-----------------|--------|------------------|---|--------------------------------------|---|
| Dispositif(s) à courant différentiel principal(s): | | | | | | <input type="checkbox"/> Non présent | |
| Intensité nominale I _n : | 40 A | Sensibilité ΔI: | 300 mA | Nombre de pôles: | 2 | Type: | A |
| Supplémentaire: | / | | | | | | |
| Dispositif(s) à courant différentiel secondaire(s): | | | | | | <input type="checkbox"/> Non présent | |
| Intensité nominale I _n : | 40 A | Sensibilité ΔI: | 30 mA | Nombre de pôles: | 2 | Type: | A |
| Supplémentaire: | / | | | | | | |

Schémas et plans de l'installation:

| | | | | | | |
|--|------------|---|-------|---|--|---|
| Schéma(s) unifilaire(s) ou de circuits: | Version/n° | / | Date: | / | <input type="checkbox"/> En ordre | <input checked="" type="checkbox"/> Non présent |
| Plan(s) de position: | Version/n° | / | Date: | / | <input type="checkbox"/> En ordre | <input checked="" type="checkbox"/> Non présent |
| Document(s) des installations de sécurité: | Version/n° | / | Date: | / | <input checked="" type="checkbox"/> Non applicable | <input type="checkbox"/> Non présent |
| Document(s) des installations critiques: | Version/n° | / | Date: | / | <input checked="" type="checkbox"/> Non applicable | <input type="checkbox"/> Non présent |

Mesures, contrôles et essais:

| | | | | |
|---|--------------|--------------------|---|--------|
| Résistance de dispersion de la prise de terre: | 137 Ω | Méthode de mesure: | ZEB | |
| Niveau d'isolement général: | 0.98 MΩ | Tension de mesure: | 500 V | |
| Test dispositif(s) à courant différentiel-résiduel: | Boulot test: | OK | Boucle de défaut: | Pas OK |
| Continuité des conducteurs de protection: | Général: | Pas OK | Liaison équipotentielle: | Pas OK |
| Protection contre les contacts indirects: | Pas OK | | Protection contre les contacts directs: | Pas OK |
| Etat du matériel (à pose) fixe: | Pas OK | | Etat du matériel mobile: | / |

Description des circuits

1 X DIS 2P C25A 3KA
2 X DIS 2P C20A 3KA

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions générales:

- 0.01. - L'ensemble de l'installation électrique n'est pas conforme aux exigences du Livre 1. Une révision complète de l'installation est requise. Une fois les travaux de modification sont terminés, un nouveau contrôle est requis.
- 0.03 - Le code EAN de l'installation (si disponible) ne peut pas être communiqué en cas de contrôle de conformité ou de visite de contrôle. (Livre 1, Sous-sections 6.4.6.4. et 6.5.7.2.)

Infractions schémas et plans:

- 1.01. - Le schéma unifilaire de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))
- 1.02. - Le plan de position de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

Infractions mesures:

- 2.02. - La résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30Ω, mais les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne sont pas prévus: 1 x max. 30mA pour l'ensemble des circuits d'éclairage, 1 x max. 30mA pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum 16 socles simples ou multiples, 1 x max. 100mA pour les circuits des cuisinières électriques, frigos et congélateurs, il est recommandé de prévoir une prise de terre avec une résistance de dispersion inférieure à 30Ω. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))
- 2.05B. - Le fonctionnement du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel via la création d'un courant de défaut n'est pas en ordre. (Livre 1, Sous-section 6.5.7.2. (b.4))

Infractions installation de mise à la terre:

- 3.03. - La prise de terre commune n'est pas effectuée selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 5.4.2.1.c.)
 - La prise de terre commune doit avoir une résistance de dispersion inférieure ou égale à 30Ω. (Livre 1, Sous-section 5.4.2.1. (c.2))
- 3.06A. - Une ou plusieurs liaisons équipotentielles principales sont absentes. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2.)
 - La liaison équipotentielle des canalisations principales métalliques de gaz (gaz naturel ou gaz en bouteille) au bâtiment n'est pas présente. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2.)
 - La liaison équipotentielle des canalisations principales métalliques d'eau au bâtiment n'est pas présente. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2.)
 - La liaison équipotentielle des colonnes principales métalliques du chauffage central n'est pas présente. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2.)
- 3.10B. - Les conducteurs de protection ne sont pas effectués selon les règles de l'art. (Livre 1, Section 5.4.3.)
 - La continuité des conducteurs de protection n'est pas garantie. (Livre 1, Sous-section 5.4.3.)
- 3.11. - Les socles de prise de courant comportant un contact de terre doivent également être reliés à l'installation de terre générale via le conducteur de protection. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.2. (b))

Infractions tableaux de répartition et de manoeuvre:

- 4.07. - Les parties actives nues et accessibles dans le tableau de répartition et de manoeuvre sont insuffisamment protégées. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))
- 4.10 - L'identification des dispositifs de commande, de protection et de sectionnement, ainsi des bornes de raccordement des circuits, n'est pas effectuée avec des repérages individuels bien visible et indélébile. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.1.)
- 4.10A. - L'identification des tableaux de répartition et de manoeuvre au moyen de repérages individuels n'est pas présente (à moins que toute possibilité de confusion soit écartée). (Livre 1, Sous-section 3.1.3.3. (a))
- 4.10B. - L'indication de la tension d'alimentation n'est pas présente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.3. (a))
- 4.13. - L'introduction des conducteurs et câbles électriques dans le tableau de répartition et de manoeuvre doit être effectuée selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 5.2.9.3./5.2.9.5.)
- 4.17. - Le tableau de répartition et de manoeuvre ne peut pas être ouvert sans endommager possiblement l'environnement (plâtre, papier peint,...). Le câblage interne ne peut pas être vérifié. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (c))

Infractions installation électrique:

- 7.04. - Les interrupteurs, socles de prises de courant ou boîtes de dérivation doivent être réarrangés et/ou refixés selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.3.)
- 7.04A. - Les interrupteurs, socles de prises de courant,... doivent être munis des plaques de recouvrement nécessaires. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.3.)
- 7.14. - Le choix et l'utilisation des matériaux électriques dans les salles de bains et salles de douches ne sont pas en correspondance aux règles de l'art. (Livre 1, Chapitre 7.1.)
 - Le degré de protection IP du matériel admis dans les salles de bains ou les salles de douches est insuffisant. (au minimum IPX4 dans les volumes 1, 2 et 1bis, au minimum IPX1 dans la volume 3). (Livre 1, Sous-section 7.1.4.3.)

CONSTATATIONS: Remarques

- A - Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à proximité du tableau de répartition principal.
- A - Tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel dans l'installation électrique doivent être testés périodiquement (p.ex. mensuel) à l'aide du bouton test (cfr. prescriptions du fabricant).
- A - Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.
- A - Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.
- A3 - Ce contrôle ne comprend que la partie habitable du bâtiment.
- B - Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.
- B - L'unité est meublée au moment du contrôle.
- B - Les rapports de contrôle des visites précédentes ne pouvaient pas être soumis. Cette visite de contrôle a pour objectif de compléter à nouveau le dossier de l'installation électrique. Le propriétaire, gestionnaire ou exploitant a l'obligation de laisser contrôler à temps périodiquement l'installation électrique.

Ce rapport ne peut être imprimé au copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

Référence: 202211005121 v2
Date d'émission du rapport: 06/12/2022

CONCLUSION:

L'installation électrique est **pas conforme** aux prescriptions du livre 1er de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant: **18 mois** après la signature de l'acte

par le même organisme

par un organisme au choix

Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés.

Les bornes d'entrée du (ou des) dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ont été scellées.

lors d'une visite précédente

lors de la visite actuelle

Aucune installation ou partie de l'installation électrique pour laquelle des infractions sont constatées ne peut être mise en usage. Un nouveau contrôle de conformité avant la mise en usage doit être réalisé, dès que l'installation électrique a été mise en ordre.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes ou les biens.

Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

L'acheteur est tenu de communiquer à l'organisme de contrôle qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente.

Au nom du dirigeant technique, l'agent-visiteur:



ACA asbl - Organisme de Contrôle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Les prescriptions réglementaires:

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Ce dossier est tenu à disposition de toute personne qui peut le consulter. Une copie de ce dossier est mise à disposition à tout éventuel locataire. Le vendeur est tenu de transmettre le dossier de l'installation à l'acheteur lors du transfert de propriété.

Toute modification de l'installation électrique doit être effectuée conformément aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 et doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé.

Le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Les devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant des installations électriques peuvent être consultés sur le site d'ACA asbl (www.acavzw.be).

Une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Ce rapport est tenu à la disposition de toute personne autorisée légalement à le consulter.

Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

Plan d'action en cas d'installation électrique non conforme:

Lisez - comme propriétaire ou acheteur - complètement et attentivement le rapport.

Laissez modifier l'installation électrique en fonction des infractions constatées.

Laissez effectuer une réinspection par un organisme agréé.

(en cas de panne de courant, d'une accidentelle installation d'une unité d'habitation lors de vente, c'est à la charge de l'acheteur)